

CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2023 20H00

(Convocations du 30 juin 2023)

Absents excusés : Mme Romance CORNET (pouvoir à Mme Christelle PERIE), M. Denis VINCENT

Secrétaire de séance : Christelle PERIE

Vu le code général du CGCT et les articles L2121-23 et R2121-9, considérant qu'il est nécessaire de faire approuver la séance du conseil municipal, M. le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 9 mai 2023 qui est approuvé à l'unanimité.

**CONVENTION AVEC LE CDG73 RELATIVE A L'ADHESION A LA MISSION DE
MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE**

Monsieur le Maire précise que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle est venue donner une assise légale à la médiation dans la fonction publique. Ce dispositif initialement mis en œuvre, à titre expérimental, sur la période du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2021 auquel le Cdg73 a décidé de participer, a été pérennisé, à compter du 1^{er} janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Pour la Fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire constitue désormais une mission obligatoire des centres de gestion qui l'assurent, à la demande des collectivités et établissements publics, dans le cadre de la signature d'une convention d'adhésion à cette mission. Les employeurs locaux restent par conséquent, libres d'y adhérer.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux, précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion.

La médiation qui est un mode alternatif de résolution des litiges, a un champ d'application défini par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 précité et circonscrit aux seules décisions suivantes :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique,
- décisions administratives individuelles défavorables en matière de détachement, de placement en disponibilité ou de congé sans traitement,
- refus de réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation ;
- décisions administratives individuelles relatives à l'adaptation des postes de travail pour raisons de santé (y compris concernant les agents en situation de handicap).

Il est signalé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Pour les collectivités qui intégreront ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le Cdg73.

DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE ELU ET ADHESION A LA MISSION DE MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE

M. le Maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élus local prévue au même article.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération.

Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collègue) répondant à certaines conditions :

- ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élus local,
- ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,
- ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de

son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées.

Il s'agit de Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le Cdg73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite.

Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.

Le coût de cette mission pour la commune représente celui facturé au Cdg73 par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96 euros par dossier traité.

Par ailleurs, une participation annuelle à l'exercice de cette mission de 10 euros par élu membre du conseil municipal est demandée par le Cdg73.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de désigner en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le Cdg73 et de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré et considérant l'intérêt de bénéficier du référent déontologue élu désigné par le Centre de gestion de la Savoie qui est celui du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon lequel dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer cette mission et qui présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises,

décide de désigner en qualité de référent déontologue élu, le référent déontologue élu du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le Cdg73 afin d'exercer cette mission pour les élus des collectivités et établissements publics de la Savoie qui en font la demande,

approuve la convention d'adhésion, avec le Cdg73, à la mission référent déontologue pour les élus qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable pour une durée d'un an, par reconduction tacite dans la limite de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027,

autorise M. le Maire à signer cette convention d'adhésion.

PENALITES POUR NON RESTITUTION DE LA SALLE POLYVALENTE EN HEURE ET JOUR PREVUS PAR LA CONVENTION DE LOCATION, MODIFICIATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX MUNICIPAUX

M. le Maire suggère d'appliquer des pénalités de retard dans le cas de non-respect des horaires de restitution des clefs de la salle polyvalente comme indiqué sur la convention de mise à disposition des locaux communaux.

Il propose également d'apporter des modifications à la convention de mise à disposition des biens communaux en termes de réglementation du bruit, de définition des locaux mis à disposition, de l'heure de remise et de restitution des clefs.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité des votants :

-De mettre en place les pénalités suivantes :

Pour les particuliers résidents sur la commune : 100 € par jour de retard

Pour les particuliers résidents hors de la commune : 300 € par jour de retard

- De rajouter dans la convention de mise à disposition :

L'interdiction de stationnement des véhicules dans l'enceinte de la mairie sauf pour le déchargement et le chargement,
La référence au texte de loi relatif au bruit
De désigner précisément les locaux mis à disposition : cuisine, wc, préau, jardin...
De modifier l'heure de remise des clefs, soit entre 16h00 et 17h30 le vendredi soir

PENALITES POUR NON RESTITUTION DE LA SALLE POLYVALENTE EN HEURE ET JOUR PREVUS PAR LA CONVENTION DE LOCATION

Mme PERIE, 1^{ère} adjointe, explique qu'elle s'est rendue à la salle polyvalente le dimanche 18 juin 2023 à 19h00 afin de récupérer les clefs de la salle comme prévu dans la convention signée par Mme ROMIEU. A ce moment, M. et Mme ROMIEU n'étaient pas disposés à remettre les clefs et ont demandé un délai supplémentaire. M. le Maire a dû se déplacer et intervenir afin de trouver une solution. Dans le cadre de cette médiation, un accord ponctuel amiable a été décidé. Une pénalité de 50 € pour le non-respect des horaires et au titre de l'occupation de la salle le lundi 19 juin est appliquée. M. le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir accepter la mise en place de cette pénalité afin de pouvoir établir la facture.
Le conseil municipal après en avoir délibéré accepte.

RECENSEMENT DE LA POPULATION DE SAINTE MARIE D'ALVEY EN 2024

Le recensement des habitants de la commune est prévu du jeudi 18 janvier au samedi 17 février 2024. Afin de préparer cette enquête, il est nécessaire de désigner un coordinateur communal qui sera responsable de la préparation et de la réalisation de la collecte du recensement de la population. Magali GUICHERD, secrétaire de Mairie, est nommée coordinateur communal et Corinne DHION se propose d'être le coordinateur suppléant. M. le Maire précise qu'il faudra penser à la diffusion de l'information via les différents canaux de communication dont dispose la commune.

DM2 REDUCTION DU TITRE DE GAZ DES ANCIENS LOCATAIRES DU LOGEMENT DE LA MAIRIE

M. le Maire passe la parole à la secrétaire de mairie afin d'expliquer la raison de ce virement de crédit. Mme GUICHERD rappelle que l'approvisionnement en gaz pour l'appartement situé au premier étage de la Mairie avait été demandé par la commune et ensuite refacturé aux locataires. Les locataires, n'ayant pas consommé la totalité du gaz lors de leur départ, demandent une régularisation. Lors de l'élaboration du budget, les élus avaient envisagé cette situation et prévu une somme de 1000 €, or le montant de la déduction est de 1077.63 €
Afin de pouvoir réaliser le mandat, il est nécessaire de faire un virement de crédit comme suit :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 615221 : Entretien et réparations sur bâtiments publics	100.00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	100.00 €	
D 673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)		100.00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques		100.00 €

Le conseil municipal après avoir délibéré accepte cette décision modificative.

PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE PCS

M. le Maire rappelle que dans le cadre de la Loi MATRAS, toutes les communes de Savoie et les EPCI ont maintenant l'obligation d'avoir un Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Il s'agit d'un document regroupant l'ensemble des compétences communales contribuant à l'information préventive et à la protection de la population.

M. le Maire pose la question de qui le fait et comment ?

Il souhaite, dans un premier temps, voir comment le sujet est traité au niveau de la communauté de communes.

Il demande à ce que les risques soient inventoriés sur la commune afin de faire le point lors d'un prochain conseil municipal.

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

M. le Maire rappelle que la Préfecture demande à ce qu'un arrêté municipal DECI soit pris.

Il passe la parole au correspondant incendie, M. Yann GOSSET, afin qu'il fasse une présentation rapide des points d'eau en cas d'incendie.

M. GOSSET explique qu'il y a 9 bouches d'incendie sur la commune qui ont été vérifiées dernièrement par la société EUROFEU. Les poteaux incendie ont été repeints afin d'être plus visibles. Le repérage de ces poteaux a été effectué en lien avec les pompiers.

Il explique que trois poteaux sont sur le domaine privé mais ils restent accessibles. M. le Maire demande à ce qu'un courrier soit envoyé aux propriétaires concernant l'entretien de ces bornes.

Il explique également qu'en parallèle de ce travail, il a établi un document à destination de la population sur les conduites à adopter afin d'éviter un feu. Ce document sera diffusé sur le site internet, panneau Pocket, panneau d'affichage...

PROPOSITION DE SIGNATURE DU VŒU DE FINANCEMENT FERROVIAIRE AU CPER 2023-2027

M. le Maire donne lecture du document envoyé concernant le financement ferroviaire. Le conseil municipal ne souhaite pas donner suite car estime à ce jour que la Savoie n'est pas concernée par ce vœu.

SEMAINE DE LA MOBILITE EN SAVOIE

M. le Maire explique que la semaine de la mobilité se tiendra du 16 au 22 septembre. Le SMAPS souhaite, à ce jour, inventorier les communes intéressées pour participer, ainsi que les projets qu'elles peuvent mettre en place.

Après divers échanges, M. le Maire suggère de ne pas participer cette année car le délai semble court pour mettre quelque chose en place. M. Yann GOSSET précise, qu'à ce jour il n'y a pas d'infrastructures sécurisantes pour développer l'utilisation du vélo sur le territoire. Sur la commune de Sainte Marie d'Alvey, le vélo est plus une pratique touristique et sportive qu'un mode de déplacement.

QUESTIONS DIVERSES

- M. Philippe KOLMAYER demande où en est le déplacement des poubelles. M. le Maire répond qu'il attend que le syndicat veuille bien exécuter la demande de la commune.
- Interrogations concernant la fibre : les travaux avancent, des poteaux vont être implantés. Pour la première fois, il est actuellement possible d'avoir des interlocuteurs. Les travaux devraient être finis pour fin 2024.
- Mise en œuvre de la loi d'accélération des énergies renouvelables. En tant que commune, il faut proposer des zones d'implantation.
- Proposition de l'orchestre des pays de Savoie : l'orchestre des pays de Savoie propose une tournée exceptionnelle dans les communes de moins de 200 habitants. Il recherche six communes. Etant

donné le montant de la prestation, le conseil souhaiterait en discuter avec les communes de Rochefort et Avressieux pour une éventuelle mutualisation.

- Mme Brigitte SOTTIAUX, suite à la réunion tourisme à la CCVG, évoque le « divorce » entre l'office du tourisme du lac d'Aiguebelette et celui de Saint Genix sur Guiers. A priori, Aiguebelette souhaiterait faire cavalier seul. La Chartreuse aimerait se rapprocher d'Aiguebelette.
- Mme SOTTIAUX a eu une requête de la part de M. ARHTAUD-BERTHET exploitant agricole sur la commune. Le sillon du champ est toujours plein d'eau et demande que la commune intervienne. M. le Maire explique qu'il est normal que la commune intervienne au niveau des eaux pluviales sur le domaine public mais pas pour un problème d'eau sur le domaine privé.

Fin de séance 22h50

Le secrétaire de séance



Le Maire

